



National Commission for Human Rights of Rwanda

P. O. Box 269 Kigali - Tél. : 00250 252 50 42 73/4 - Fax: 00250 252 50 42 70

Email : cndh@rwanda1.rw

Site Internet : <http://www.cndp.org.rw>

HUMAN RIGHTS COUNCIL RESOLUTION 24/33 CONCERNING THE SITUATION OF HUMAN RIGHTS OF PERSONS WITH ALBINISM

The contribution of the National Commission for Human Rights of Rwanda to the study on the situation of human rights of persons with albinism

Pursuant to Human Rights Council 24/33 and behalf of the Human Rights Council Advisory Committee, its Secretariat requested States, National Human Rights Institutions and Non-governmental Organizations to respond to a questionnaire on the situation of human rights of persons with albinism.

Below are responses from the National Commission for Human Rights of Rwanda of views and inputs on the issue of the situation of human rights of persons with albinism.

1. What is the human rights situation of persons with albinism in your country or in any country you are familiar with? Are they considered a particular social group? Are they considered disabled? Are they considered to belong to another category?

/Quelle est la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme dans votre pays ou dans n'importe quel pays dont vous avez particulièrement connaissance ? Sont-elles considérées comme un groupe social particulier? Sont-elles considérées comme handicapées? Sont-elles considérées comme appartenant à une autre catégorie?

R/ Au Rwanda, les personnes atteintes d'albinisme sont considérées comme personnes handicapées. En effet, l'article 2, alinéa 2 de la Loi n°01/2007 du 20/01/2007 portant protection des personnes handicapées en général définit la personne handicapée comme *"toute personne présentant une **défaillance congénitale** ou **une défaillance acquise suite à une maladie**, un accident, un conflit ou d'autres causes **pouvant occasionner un handicap**"*.

Par cette définition, les personnes atteintes d'albinisme ont un handicap et jouissent des mêmes droits comme d'autres Rwandais, mais spécialement sont considérées comme un groupe homogène qui jouissent des droits spécifiques stipulés dans la loi précitée.

2. Does your country, or any country you are familiar with, have any problem of prejudice or stigmatization against the persons with albinism? How serious is it?

/Est-ce que votre pays, ou n'importe quel pays que vous connaissez particulièrement, a un problème de préjugés ou de stigmatisation contre les personnes atteintes d'albinisme? Quelle est la gravité du problème?

R/ Au Rwanda, le problème de préjugés ou de stigmatisation existe toujours car on remarque à certains niveaux (famille, école, ...) des personnes qui manifestent de mauvaises considérations à l'égard des personnes atteintes d'albinisme. Ce problème s'observe aussi envers les mères des enfants albinos.

Mais le problème n'est pas très sensible comme en Tanzanie où, à un certain temps, les Albinos ont été mal traités suite aux croyances superstitieuses qui ont conduit certaines personnes à porter atteinte à leur intégrité physique et même à leur vie.

3. What are the obstacles that impede the efforts to improve the human rights situation of persons with albinism?

/Quels sont les obstacles qui entravent les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme?

R/ Les obstacles qui entravent les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme résultent surtout des préjugés, de la pauvreté, de l'ignorance, du non-recensement de la population albinos et de leur éducation.

4. What measures, if any, (legislative, administrative, institutional, or other policy/measures) have been put in place in your country to ensure the elimination of violence against persons with albinism and their protection from all other human rights violations?

/Quelles mesures, s'il y'en a (législatives, administratives, institutionnelles ou d'autres politiques / mesures) ont été mises en place dans votre pays afin d'assurer l'élimination de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme et leur protection contre toutes autres violations des droits de l'homme?

R/ Afin d'assurer l'élimination de violences à l'encontre des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme incluses, et leur protection contre toutes autres violations des droits de l'homme ; au Rwanda, des mesures législatives sont mises en place.

En effet, l'article 11 de la Constitution de la République du Rwanda prévoit l'égalité en droits de tous les Rwandais et la prohibition et la répression de toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur la déficience physique ou mentale. Cet article dispose que « Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur ..., la couleur de la peau, ..., la déficience physique ou mentale ou sur toute autre discrimination est prohibée et punie par la loi ».

Et en particulier, l'article 27 de la loi n°01/2007 du 20/01/2007 portant protection des personnes handicapées en général, stipule que "Toute personne coupable de discrimination et de toute forme de violence à l'égard de la personne handicapée est punie de la peine la plus lourde prévue par les dispositions du Code pénal et des lois particulières relatives à de cette infraction".

5. What improvements (if any) have to be made to such measures in order to make them more effective?

/Quelles améliorations (s'il y en a) doivent être apportées à ces mesures afin de les rendre plus efficaces?

R/ Aux mécanismes et politiques existants dans le pays en matière de protection générale des personnes handicapées, une protection particulière des personnes atteintes d'albinisme s'avère nécessaire au niveau familial et dans certains domaines clés dont la santé et l'éducation.

6. How, if at all, does your country rehabilitate victims of attacks against persons with albinism?

/Quels sont les moyens utilisés par votre pays pour la réhabilitation des victimes d'attaques contre les personnes atteintes d'albinisme?

R/ Au Rwanda, les Albinos ont leur organisation, l'OIPPA (Organisation pour l'Intégration et la Promotion des Personnes Albinos) qui assure généralement par le plaidoyer la réhabilitation des victimes des violations des droits des personnes atteintes d'albinisme.

7. Do you have any information on allegations, complaints, investigations, prosecutions and their outcomes?

/Etes-vous en possession d'informations sur des allégations, plaintes, enquêtes, poursuites et leurs résultats?

R/ Les informations que nous avons sont celles données par l'OIPPA concernant les plaintes qu'ils ont reçues et traitées des enfants et adultes victimes des violations et qui ont été rétablis dans leurs droits (droit à l'éducation, droit à la famille, droit à la santé, droit au mariage, ...).

Exemples : les enfants qui ont été renvoyés de l'école par les enseignants ; les enfants qui ont été abandonnés dans la rue par leurs mères, etc ...

8. Do religious/spiritual institutions in your country play a role in helping persons with albinism? Are they effective in preventing attacks against these persons?

/Est-ce que les institutions spirituelles / religieuses dans votre pays jouent un rôle en aidant les personnes atteintes d'albinisme? Sont-elles efficaces dans la prévention des attaques à l'encontre de ces personnes?

R/ Selon l'OIPPA, l'aide en général ou celle des institutions spirituelles ou religieuses est presque nulle. Dans ce cadre, la seule aide qu'ils ont reçue a été livrée une fois par un Religieux de l'Eglise Catholique du Rwanda. Cet aide a servi à l'achat des produits de soins et de protection dont ont besoins les personnes atteintes d'albinisme (crèmes, casquettes, savons, ...) et à leur rassemblement pour une séance de partage et échange d'expériences ; et de formation et sensibilisation.

9. In what ways can the Human Rights Council and the other UN human rights bodies assist with improving the situation of persons with albinism within your country or any country you are familiar with?

/De quelle manière le Conseil des droits de l'homme et les autres organes des droits de l'homme des Nations Unies peuvent-ils aider à améliorer la situation des personnes vivant avec l'albinisme dans votre pays ou n'importe quel pays dont vous avez connaissance?

R/ Les organes des Droits de l'Homme des Nations Unies veilleront à considérer dans leurs différents mandats les droits des personnes atteintes d'albinisme. Par exemple lors des examens périodiques universels ou lors des examens des rapports des Etats, mentionner dans les

suggestions et recommandations, la mise en place à plusieurs niveaux (familial, médical, scolaire) des mécanismes et politiques de protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme.

10. What other institutional or practical measures should the Human Rights Council take to strengthen the efforts to improve the human rights situation of persons with albinism?

/Quelles autres mesures institutionnelles ou pratiques, le Conseil des droits de l'homme devrait prendre pour renforcer les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme?

R/ - Coordination de toutes les interventions en faveur des personnes atteintes d'albinisme ;
- Organisation des séminaires de formation et conférences internationales ou régionales sur les droits des personnes atteintes d'albinisme ;
- Enquête sur les droits des personnes atteintes d'albinisme ;
- Appui aux organisations des personnes atteintes d'albinisme (Par exemple, concourir au renforcement de l'OIPPA pour qu'elle parvienne à bien mener ses activités de plaidoyer dans tous les domaines d'intervention).